

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Revendication; preuve; motifs. — Algérie; vente domaniale; réserves de l'Etat; conclusions subsidiaires; motifs. — Exploitation de mine; compétence; juridiction civile. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; acte portant dispense de signifier l'arrêt attaqué; point de départ du délai du pourvoi. — Succession; héritiers; divisibilité des droits et des actions entre eux. — Action possessoire; éventualité du dommage; recevabilité de l'action. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Succession d'un Suisse ouverte en France; droits des héritiers français sur les biens situés en France; jugement rendu en Suisse au profit des héritiers suisses; compétence. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : La compagnie générale des caisses d'escompte A. Prost et C<sup>e</sup>; liquidation de la société; nomination des liquidateurs; pouvoir des assemblées générales d'actionnaires; tierce-opposition. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.) : Domaine public; lits des fleuves; terrain situé au-dessous du niveau des hautes eaux.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.) : Le comptoir anglo-français; la compagnie générale des subsistances; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.) : Le papier Job contre Jules Blanchard et autres; imitation de marque de fabrique; renvoi des prévenus.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 10 août.*

#### REVENDEICATION. — PREUVE. — MOTIFS.

1. Le demandeur en revendication de pièces de terre comme non comprises dans la saisie des biens faite sur son auteur, doit prouver contre l'adjudicataire qui se serait admis en possession de biens qui ne lui auraient pas été adjugés, qu'il les a possédés lui-même ou par celui qu'il représente, avant la saisie et l'adjudication. A défaut de cette preuve il a dû succomber dans sa demande, aux termes de l'article 1315 du Code Napoléon, qui n'est que la reproduction de la règle : *Et qui dicit incumbit onus probandi*.

2. Lorsque pour repousser l'offre de prouver, tant par titres que par témoins, une possession légale, la Cour impériale a dit que la preuve à laquelle on demandait à être admis, ne comprenait dans ses termes aucun fait constitutif d'une possession utile et que le droit de propriété allégué n'était pas justifié, il y a, dans cette réponse, des motifs qui s'appliquent tout à la fois à la preuve testimoniale et à la preuve par titres. Dès lors le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 se trouve rempli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Leroux. (Rejet du pourvoi du sieur Millet contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 16 novembre 1857.)

#### ALGÉRIE. — VENTE DOMANIALE. — RÉSERVES DE L'ÉTAT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — MOTIFS.

1. Un arrêt n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts, pour n'avoir pas donné de motifs particuliers à l'appui du rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, si ces conclusions ne sont qu'une conséquence des conclusions principales.

2. Lorsque l'Etat a exprimé, dans le cahier des charges d'une adjudication de terrains situés en Algérie, qu'il n'entendait point garantir le déficit de contenance, et qu'il s'est réservé le droit de reprendre sans indemnité pour l'adjudicataire les parcelles de terrain qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, tels qu'établissement de chemins, routes et canaux, cette clause a pu être considérée comme s'appliquant tout aussi bien aux nécessités publiques auxquelles l'Etat a été obligé de satisfaire avant l'adjudication, qu'à celles qui ont surgi depuis. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer entre le défaut de contenance et le défaut de délivrance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire (rejet du pourvoi des sieurs Even frères contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 18 juin 1856).

#### EXPLOITATION DE MINE. — COMPÉTENCE. — JURISDICTION CIVILE.

L'exploitation d'une mine n'est pas un fait de commerce. La loi du 21 avril 1810 le dit expressément, et alors même qu'elle est faite en commun ou en société, cette société n'a rien de commercial; elle est purement civile. Conséquemment, les contestations auxquelles l'exploitation d'une telle société peut donner lieu ne sont pas de la compétence des Tribunaux de commerce; elles doivent être portées devant la juridiction ordinaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Larnac. (Rejet du pourvoi du sieur Mauperruis, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 13 février 1858.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 10 août.*

#### POURVOI EN CASSATION. — ACTE PORTANT DISPENSE DE SIGNIFIER L'ARRÊT ATTAQUÉ. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DU POURVOI.

L'acte par lequel une partie dispense sa partie adverse de lui signifier l'arrêt intervenu entre elles, ajoutant

qu'elle entend que cette déclaration ait la même valeur qu'une signification régulière de l'arrêt, fait courir le délai du pourvoi en cassation pouvant être formé contre cette même décision.

En conséquence est irrecevable comme tardif et doit être rejeté comme tel le pourvoi formé plus de trois mois à compter du jour de l'acte dont il s'agit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, sur le pourvoi formé par la compagnie d'assurances maritimes la Garonne et autres assureurs contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 16 mars 1857, rendu au profit des sieurs Tandonnat frères. Plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Reverchon, avocats.

#### SUCCESSION. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ DES DROITS ET DES ACTIONS ENTRE EUX.

Aux termes des articles 753, 873 et 1220 du Code Napoléon, chacun des héritiers ne succède que pour sa portion, et les dettes et créances de la succession se divisent entre eux de plein droit; d'où il suit que la loi n'établit aucune indivisibilité entre eux.

En conséquence, et par application de ces principes, l'arrêt qui, sur la demande d'un héritier du sang, annule comme entaché de dol, captation et suggestion le testament fait au profit d'un tiers par l'auteur commun, ne peut être invoqué par les cohéritiers de celui qui a obtenu cette décision; n'ayant pas été parties au procès, lors de l'arrêt, ces cohéritiers n'en sauraient faire résulter pour eux aucune autorité de chose jugée.

L'arrêt qui décide le contraire applique fausement l'article 1351 du Code Napoléon et viole, par suite, cet article et les dispositions précitées du même Code.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, de deux arrêts de la Cour impériale d'Angers, en date du 22 août 1855, rendus au profit des sieurs Guiller et consorts contre le sieur Brouté; MM<sup>rs</sup> Gatine et Duboy, avocats.

#### ACTION POSSESSOIRE. — ÉVENTUALITÉ DU DOMMAGE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Pour que l'action possessoire en complainte soit recevable, il n'est pas nécessaire que le fait dont se plaint le demandeur lui occasionne un dommage actuel, réalisé; l'éventualité du préjudice suffit.

Du reste, et spécialement, on doit voir une atteinte portée actuellement à la possession du propriétaire dont le fonds doit seulement le passage des eaux motrices de deux usines, dans le fait d'avoir employé les mêmes eaux pour la mise en mouvement d'une troisième usine, n'appartenant même pas aux propriétaires des deux premières. Cette innovation dans l'exercice de la servitude due, constitue un trouble suffisant pour motiver et justifier l'action possessoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions du même avocat-général, sur le pourvoi du sieur Canale, d'un jugement du Tribunal civil d'Ajaccio, en date du 4 octobre 1856, rendu au profit des sieurs Canteloup et autres; plaident, M<sup>rs</sup> De La Chère, avocat, pour le demandeur en cassation.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 9 août.*

#### SUCCESSION D'UN SUISSE OUVERTE EN FRANCE. — DROITS DES HÉRITIERS FRANÇAIS SUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE. — JUGEMENT RENDU EN SUISSE AU PROFIT DES HÉRITIERS SUISSES. — COMPÉTENCE.

*Les traités internationaux de 1798 et 1803 entre la France et la Suisse ne font pas obstacle à l'application (au profit des héritiers français d'un Suisse décédé en France) de la loi du 14 juillet 1819, qui permet à ces héritiers concourant avec des héritiers étrangers, de prélever sur les biens de la succession situés en France une portion égale à la valeur des biens situés à l'étranger dont ils seraient exclus en vertu des lois et coutumes locales.*

*Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur cette application de la loi du 14 juillet 1819, revendiquée par les héritiers français, nonobstant des décisions de Tribunaux suisses qui ont prononcé compétentement sur la demande des héritiers suisses en liquidation de la succession; ces décisions, maintenues au point de vue de la compétence, par la juridiction française, ne constituent pas l'autorité de la chose jugée quant à la réclamation des héritiers français.*

*Des décisions, en tant qu'elles sanctionnent une législation contraire à l'égalité des partages en France, ne peuvent y être déclarées exécutoires.*

M. Barthélemy Vanoni, Tessinois d'origine, quitta son pays en 1805, et arriva sans ressources à Paris, à l'âge de onze ans. Il s'y établit, s'y maria deux fois, y acquit une fortune assez importante, y acheta des immeubles, y maria sa fille à un notaire de Provins, et y décéda, le 6 octobre 1854, après cinquante ans de résidence à Paris.

La succession de M. Barthélemy Vanoni se compose de deux maisons, situées à Paris, qui forment la plus grande partie de sa fortune, d'une maison de campagne, située dans le canton du Tessin (Suisse), et de quelques valeurs mobilières.

Il laisse pour héritiers :

1<sup>o</sup> Son fils, P.-J. Vanoni, qui demeure dans le canton du Tessin;

2<sup>o</sup> Deux petits-enfants, Amédée Moineau et Marie-Eugénie Moineau, par représentation de dame Marie-Victorine Vanoni, sa fille, prédécédée épouse de M. Moineau, notaire à Provins.

Dès le 8 novembre 1854, M. Vanoni fils forma contre M. Moineau es-noms, devant le Tribunal civil de la Seine une demande en compte, liquidation et partage de la succession de son père.

De son côté, M. Moineau introduisit une demande tendante aux mêmes fins.

M. Vanoni excipa de l'incompétence des Tribunaux français, en vertu de l'art. 3, § 3 du traité du 31 octobre 1828.

Par jugement et arrêt, la cause a été renvoyée devant les Tribunaux suisses, en ce qui touche la compétence.

Les Tribunaux suisses, conformément aux lois qui régissent le canton du Tessin, mais contrairement aux principes de la loi française, ont attribué à M. J.-P. Vanoni les trois quarts de la succession paternelle, et lui ont accordé le droit de prendre tous les immeubles, sauf à indemniser ses cohéritiers en argent du quart leur revenant dans la succession.

M. Moineau, dont les enfants sont ainsi exclus en vertu d'une loi étrangère, demanda à prélever pour eux, sur les biens situés en France, une portion équivalente à celle qui leur est enlevée, afin d'établir l'égalité dans le partage de la succession paternelle.

Il se fonde sur la loi du 14 juillet 1819, laquelle est ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci préleveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quel-que titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

M. J.-P. Vanoni lui objecte :

1<sup>o</sup> Qu'en vertu du traité du 31 octobre 1828, l'article 2 de la loi de 1819 n'est pas applicable aux Suisses;

2<sup>o</sup> Qu'en vertu du même traité, les jugements rendus en Suisse étant exécutoires en France sans révision au fond, il y a lieu d'exécuter purement et simplement les décisions tennesoises qui lui attribuent les trois quarts de la succession et la totalité des immeubles en nature.

Il s'agit donc, on le voit, d'interpréter le sens et la portée du traité de 1828 dans ses rapports avec la loi de 1819.

En d'autres termes, a-t-on voulu, en 1828, priver les Français du droit de prélever sur leur patrimoine vis-à-vis des autres héritiers étrangers, lorsqu'ils seront en concours avec des héritiers suisses?

A-t-on voulu conférer aux jugements suisses une autorité tellement absolue en France qu'ils doivent être exécutés même dans celles de leurs dispositions qui seraient manifestement contraires à la loi de 1819, c'est-à-dire au principe de l'égalité en matière de partage successoral?

Voici, au surplus, le texte du jugement du 17 avril 1857 :

« Attendu la connexité, joint les causes entre elles pour être statué sur la tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que la demande de Moineau es-noms a pour objet l'application spéciale de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, dont le but est de réparer, autant que possible, à l'égard des héritiers français, à l'aide des biens situés en France, l'inégalité des partages dans les successions étrangères ;

« Que cette loi, émanée de la souveraineté nationale, est une loi du pays, et que dès lors l'appréciation de la demande, bien ou mal fondée, ne peut appartenir qu'à la juridiction des Tribunaux français ;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée des jugements et arrêts des 5 janvier et 24 juillet 1855 :

« Attendu que si le jugement du Tribunal de la Seine du 5 janvier avait énoncé, par un de ses considérants, que la loi du 14 juillet 1819 se trouvait abrogée par le traité passé le 18 juillet 1828 entre la France et la Confédération Suisse, disposant, à charge de réciprocité, que les contestations entre les héritiers d'un suisse mort en France, à raison de sa succession, seraient portées devant le Tribunal suisse, dernier domicile du défunt, ce jugement a été modifié en ce point par l'arrêt du 24 juillet, qui a éliminé ce considérant de ses dispositions, et qui appelé par des conclusions subsidiaires à statuer sur l'application de l'article 2 de ladite loi, a dit qu'il n'y avait lieu de s'y arrêter, par le motif qu'elles tenaient au fond même du procès, et que la Cour n'ayant à statuer que sur la compétence, ne pouvait, ni directement ni indirectement, apprécier les questions que soulevaient ces conclusions ;

« Qu'il est évident qu'en statuant ainsi et en reconnaissant la compétence des Tribunaux suisses, sur la demande en liquidation de la succession Vanoni père, sujet suisse, la Cour n'a pu avoir la pensée de renvoyer en même temps à ces Tribunaux, dépourvus de toute juridiction pour l'application des lois françaises, la question de l'abrogation ou de l'application de celle du 14 juillet 1819, et qu'elle n'a refusé de statuer elle-même sur cette question que parce qu'elle n'en était point régulièrement saisie ;

« Qu'elle n'aurait pu même l'être opportunément et utilement qu'après la confection de la liquidation qui devait s'opérer en Suisse, puisque l'application de ladite loi, s'il y avait lieu, devait être subordonnée aux résultats de cette liquidation ;

« Qu'ainsi, la question dont il s'agit, est demeurée entière ;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée des jugements et de l'arrêt des Tribunaux du Tessin :

« Attendu que si les Tribunaux ont, suivant les lois du Tessin, attribué au fils Vanoni les trois quarts de tous les biens composant sa succession, située tant en France qu'en Suisse, et l'autre quart seulement à la fille, représentée par les mineurs Moineau, il est évident que l'exception de la chose jugée ne saurait sortir de ces décisions qu'autant que la loi du 14 juillet 1819 ne serait pas applicable aux successions ouvertes dans ledit canton ;

« Qu'ainsi, à cet égard, la fin de non-recevoir proposée se confond avec la question du fond ;

« Au fond :

« Attendu que la loi du 14 juillet 1819, après avoir, par son article 1<sup>er</sup>, abrogé les articles 726 et 712 du Code Napoléon, et appelé tous les étrangers indistinctement au droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume, a en même temps, par une juste compensation, et pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux, édicté, article 2, que, dans le cas d'un partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci préleveraient sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ;

« Que cette loi a formé depuis et forme aujourd'hui le droit public et international de la France ;

« Que si l'on doit admettre que cette loi ne saurait être opposée aux Etats avec lesquels auraient été précédemment stipulés l'abolition du droit d'aubaine et le droit de successibilité réciproque, selon les lois respectives de chaque pays, il n'apparaît pas qu'aucun traité de cette nature soit jamais intervenu entre la France et le canton du Tessin ;

« Qu'on ne saurait reconnaître un semblable caractère et at-

tribuer de tels effets au traité passé le 19 août 1798 entre la France et la République helvétique ;

« Qu'il résulte clairement, en effet, des dispositions de l'article 10 de ce traité, renouvelé le 27 septembre 1803, que cet article n'avait d'autre but que de régler entre les deux Etats, tant en matière personnelle et réelle qu'en matière de succession, la compétence et la juridiction de leurs Tribunaux respectifs, en raison des rapports de leurs sujets, mais que ce traité n'apportait au fond aucune modification aux lois et aux coutumes particulières à chacune des deux nations ;

« Qu'ainsi, en l'état des choses existant à l'époque où a été rendue la loi du 14 juillet 1819, cette loi a formé au regard du canton du Tessin le droit public et international de la France ;

« Qu'il ne s'agit plus d'examiner si cette loi a depuis été abrogée au regard du même canton par le traité du 18 juillet 1828 ;

« Qu'il résulte non moins clairement du préambule et des diverses dispositions de ce traité, dont l'article 3 ne fait que reproduire textuellement l'article 10 de celui du 19 août 1798, qu'il n'a d'autre but que celui de ce même traité, à savoir : de faciliter l'exercice de la justice entre les deux Etats, en réglant entre eux le cas de compétence et de juridiction ;

« Qu'il ne saurait déroger à la loi du 14 juillet 1819 qu'autant qu'il contiendrait une clause formelle d'abrogation ou que ses dispositions seraient inconciliables avec celles de cette loi ;

« Qu'il est constant qu'aucune clause de cette nature n'existe dans le traité ; qu'il n'est pas moins évident, d'un autre côté, que la disposition de ce traité, portant à charge de réciprocité, que les Tribunaux du dernier domicile en Suisse du Suisse décédé en France connaîtront des contestations qui pourront s'élever entre les héritiers, ne saurait faire aucun obstacle à ce que la loi du 14 juillet 1819 reçoive son application sur les biens situés en France, lorsque, par le partage de la succession, opéré d'après les lois du canton suisse, le cohéritier français se trouve exclus d'une partie des biens situés dans ce canton ; que les dispositions du traité et de la loi française se concilient ainsi parfaitement ;

« Que les contestations sur lesquelles les Tribunaux suisses sont appelés à statuer par ce traité peuvent avoir des causes multiples, et qu'on ne saurait dire qu'en le subordonnant, dans son application, à la loi de 1819, il devient, pour le canton du Tessin, une lettre-morte ; qu'autrement il faudrait dire aussi que la disposition dont il s'agit est sans valeur aucune et sans raison d'être à l'égard des autres cantons qui admettent, comme la loi française, l'égalité des partages ;

« Qu'il suit de ce que dessus, que c'est avec raison que Moineau es-noms, conformément à la loi du 14 juillet 1819, demande :

« Premièrement, le prélevement pour les mineurs sur les biens situés en France d'une portion égale à la valeur des biens situés en Suisse dont ils se trouvent exclus ;

« Deuxièmement, le partage par égale portion du surplus desdits biens situés en France ;

« Troisièmement, et par suite, pour y arriver, la licitation de ces biens qui sont en l'état de saisie ;

« En ce qui touche l'exécution du jugement du Tribunal de Valle-Maggia des 10 avril et 3 octobre 1856, et celle de l'arrêt de la chambre d'appel de Lugano du 28 juillet suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du traité du 18 juillet 1828, les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux suisses sont exécutoires en France, après avoir été légalisés par les envoyés respectifs, et, à leur défaut, par les autorités compétentes, et sans qu'il y ait lieu, conséquemment, par les Tribunaux français à en examiner le bien ou mal jugé, ils ne sauraient cependant recevoir de ces Tribunaux l'attache de la formule exécutoire qu'autant qu'ils ne renferment point de dispositions contraires aux droits de la souveraineté nationale et au droit public français ;

« Que ce principe, qui découle pour chaque Etat de ses droits de souveraineté qui ne sauraient être aliénés, n'a nul besoin d'être écrit dans les lois ou les traités, et domine nécessairement leurs dispositions ;

« Attendu que les jugements et arrêts dont il s'agit, en attribuant à Vanoni soit les trois quarts des biens dépendant de la succession de Vanoni père, et l'autre quart seulement aux mineurs Moineau, soit la totalité desdits biens en nature, à la charge de tenir compte auxdits mineurs du quart de leur valeur, sont contraires aux principes de notre droit public international, consacré par la loi du 14 juillet 1819 ;

« Qu'ainsi ils ne sauraient, au sujet de ces dispositions, recevoir en France la force exécutoire ;

« Se déclare compétent ; et sans s'arrêter ni avoir égard aux autres fins de non-recevoir proposées, et dont Vanoni demeure débouté ;

« Dit et ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligence de Moineau es-noms, en présence de Vanoni ou lui dûment appelé, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à la vente aux enchères, sur licitation, en deux lots, de deux maisons sises à Paris, rue Sainte-Barbe, n<sup>o</sup> 41, et rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 7, dépendant de la succession de Vanoni père ; la première, sur la mise à prix de 70,000 francs ; la seconde, sur celle de 80,000 francs ;

« Dit que, sur le prix à provenir de la vente desdites maisons, il est fait attribution à Moineau es-noms, à titre de prélevement, d'une somme égale à la valeur de la moitié qui a été attribuée à Vanoni dans les biens situés en Suisse à l'exclusion des mineurs Moineau ;

« Dit que, ce prélevement fait, le surplus desdits prix sera partagé par égales portions entre ledit Vanoni, d'une part, et Moineau es-nom de l'autre ;

« Dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties devant notaire ;

« Déclare exécutoires en France les jugements du Tribunal de Valle-Maggia des 10 avril et 3 octobre 1856 et l'arrêt de la chambre d'appel de Lugano du 28 juillet suivant, mais seulement quant aux condamnations de dépens qu'ils renferment, le surplus ne pouvant sortir effet. »

Sur l'appel, et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> du Teil, pour M. Vanoni, et Josseau, pour M. Moineau, la Cour, conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur général impérial, adoptant les motifs des premiers juges tant sur les exceptions d'incompétence et de chose jugée, que sur le fond, a confirmé le jugement.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audiences des 3, 4 et 5 août.*

#### LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE A. PROST ET C<sup>e</sup>. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — NOMINATION DES LIQUIDATEURS. — POUVOIR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES. — TIERCE-OPPOSITION.

1. Les actionnaires d'une société en commandite ont qualité pour former tierce opposition au jugement qui prononce contre le gérant la dissolution de la société et sa mise en liquidation judiciaire.

II. Lorsque la dissolution de la société est prononcée par les Tribunaux, c'est à la justice, dans le silence des statuts, et non à l'assemblée générale des actionnaires, qu'il appartient de nommer les liquidateurs et de régler le mode de la liquidation.

En 1852, une vaste entreprise de crédit a été fondée sous le titre de Compagnie générale des caisses d'escompte, et sous la raison A. Prost et C. Il s'agissait de constituer des caisses d'escompte dans toutes les villes qui le comporteraient, et d'assurer ces caisses contre les chances de pertes moyennant une prime fixe perçue sur le mouvement général de leurs affaires.

D'après un rapport du gérant fait à l'assemblée générale des actionnaires, à la date du 30 juin 1857, cent caisses d'escompte étaient déjà organisées, ou sur le point d'ouvrir leurs opérations. Mais tandis que ces caisses, formant autant d'individualités séparées, et ayant chacune un capital propre et distinct, fonctionnaient dans les limites de leurs statuts particuliers, la société mère, trouvant sans doute que les primes auxquelles elle avait droit de prétendre ne donnaient pas des bénéfices assez considérables, étendit le cercle de ses opérations particulières et porta à 20 millions son capital, qui, à l'origine, était de 3 millions.

Le directeur-gérant, M. A. Prost, se lança alors dans une série d'opérations étrangères au but primitif de la société. Les actionnaires eussent pu s'en inquiéter si les comptes rendus par le gérant n'avaient pas contenu les promesses les plus séduisantes, et même les preuves les plus palpables du succès de l'entreprise. Ce fut du moins à ce titre qu'ils prirent part à la distribution de 760,000 francs qu'ils croyaient provenir de bénéfices réalisés, alors qu'ils étaient prélevés sur le capital social. Ainsi trompés, les actionnaires accordèrent à M. Prost la confiance la plus absolue, et si quelques-uns d'entre eux tentaient d'élever des réclamations dans les assemblées générales, des majorités imposantes s'élevaient pour encourager le gérant à persévérer dans la voie qu'il s'était tracée, et qui devait bientôt aboutir à la ruine de la société.

Au mois de décembre 1857, M. Prost avait quitté la France pour négocier à l'étranger un emprunt qui ne réussit pas. Son absence s'étant prolongée, les actionnaires prirent l'alarme. A la requête de plusieurs d'entre eux, M. le président du Tribunal civil nomma, en référé, par ordonnance du 13 février 1858, M. Franquin administrateur séquestre de la société Prost et C, à la charge par lui de convoquer dans les cinq jours l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Le 22 du même mois, le Tribunal de commerce, sur la demande d'un autre actionnaire, M. de Piennes, prononça la dissolution de la société et en ordonna la liquidation par le jugement suivant :

« Attendu que la disparition de Prost est constante et que d'après les renseignements fournis au Tribunal, il y a lieu de prononcer la dissolution de la société dont il était gérant, et de nommer un liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire la liquidation de la société, et qu'il y a lieu de lui conférer la qualité d'arbitre-rapporteur ;

« Le Tribunal déclare dissoute à partir de ce jour la société A. Prost et C ; nomme le sieur Dubrut liquidateur de la société, lui confère en outre la qualité d'arbitre-rapporteur, pour, en cas de contestation entre les associés, faire son rapport au Tribunal, etc. »

L'assemblée générale des actionnaires, sur la convocation de M. Franquin, et contrairement à l'ordonnance de référé susdatée, se réunit le 10 mars 1858, et nomme une commission de cinq membres chargée, entre autres mesures, de se pourvoir contre le jugement qui prononçait la dissolution et organisait la liquidation de la société.

Sur la tierce-opposition par eux formée, le Tribunal de commerce, par jugement du 28 avril, a maintenu sa décision en ces termes :

« Attendu que la société A. Prost et C a été fondée par M. Prost et C en commandite, que le gérant est en fuite; que lors de la réunion générale des actionnaires, personne n'a été proposé et ne s'est présenté pour reprendre sa position; que, dans ces circonstances, un liquidateur peut être le seul représentant légal de la société ;

« Déclare la tierce-opposition mal fondée. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les commissaires agissant dans les qualités qui leur avaient été conférées par l'assemblée générale du 10 mars 1858.

Cet appel présentait en la forme la question de savoir si les actionnaires n'avaient pas tous été représentés au jugement du 22 février, par M. Prost, gérant, et par l'administrateur séquestre de la société, de manière à rendre la tierce-opposition non recevable. Au fond, les appelants soutenaient que la liquidation judiciaire ne pouvait avoir lieu dans l'espèce, et qu'il y avait lieu de procéder à l'amiable, à raison des faits suivants : Le 14 juin 1858, les actionnaires s'étaient de nouveau réunis en assemblée générale. On avait reconnu qu'il y avait lieu à dissoudre la société; mais M. Prost, qui avait paru à cette assemblée, avait réussi à persuader à la majorité des actionnaires qu'on pouvait, au moyen d'une liquidation amiable, obtenir des résultats plus avantageux qu'au moyen d'une liquidation judiciaire, et qu'il serait même possible d'arriver à la reconstitution de la société, sur de nouvelles bases et au moyen de certaines combinaisons nouvelles. La société avait en conséquence adopté les résolutions suivantes : Liquidation de la société par une commission de quatre membres investis de tous les pouvoirs nécessaires, avec mission de reconstituer la société en faisant entrer dans l'actif social le reliquat actif de la liquidation.

MM. Franquin, Lorois, Berthet et Prost furent nommés pour remplir ce mandat; mais M. Franquin déclara que, nommé précédemment par la justice, il ne pouvait accepter un semblable mandat, surtout avec la collaboration de M. Prost, avec lequel la liquidation pouvait avoir des contestations sérieuses.

M. Prost, ainsi repoussé, donna également sa démission.

D'un autre côté, M. Dubrut, nommé par le Tribunal de commerce, avait, par des motifs de santé, résigné ses fonctions de liquidateur judiciaire.

C'est en cet état que les parties se présentaient devant la Cour. Il s'agissait de savoir lequel des deux modes devait prévaloir, de la liquidation judiciaire ou de la liquidation amiable. Les appelants ont soutenu que les décisions de justice ne pouvaient avoir, à cet égard, qu'un caractère provisoire et qu'aux actionnaires seuls appartient le droit d'organiser comme ils l'entendent la liquidation de leurs intérêts communs.

Les intimés ont soutenu qu'un liquidateur ne peut être nommé par les actionnaires eux-mêmes qu'autant qu'il y a de leur part unanimité, parce qu'alors le liquidateur est le mandataire de tous; mais s'il n'y a pas unanimité, c'est à la justice d'intervenir et de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Après avoir entendu en leurs plaidoiries M<sup>e</sup> Du Miral pour les appelants, M<sup>e</sup> Rivolet pour M. Franquin, et M<sup>e</sup> Nicolet pour M. de Celles, intervenant en qualité d'actionnaire, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la recevabilité de la tierce-opposition au jugement du 22 février 1858 :

« Considérant que les actionnaires qui ont formé cette tierce-opposition ne sauraient être regardés comme ayant été représentés par Prost, gérant de la société, dans le jugement

du 22 février, qui, à la diligence du seul actionnaire de Piennes, a prononcé par défaut la dissolution et ordonné la liquidation de ladite société; que, loin de là, Prost ayant pris la fuite en laissant la comptabilité et les affaires de la société dans le plus grand désordre, les actionnaires avaient alors des intérêts contraires aux siens ;

« Que cependant ils n'ont pas été mis en demeure de conclure sur une dissolution et une liquidation, qui étaient demandées en dehors des prévisions du statut social ;

« Considérant que, d'un autre côté, les tiers opposants articulent que le jugement du 22 février dernier préjudicie à leurs droits ;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que les appelants excipent à l'appui de leur tierce-opposition, d'une délibération prise le 14 juin par une assemblée des actionnaires, qui décide qu'il y a lieu à dissolution et à liquidation amiable, et qui nomme quatre commissaires pour opérer cette liquidation ;

« Mais considérant que cette délibération est critiquée par de Celles, actionnaire de la même société ;

« Considérant que s'il est vrai que, généralement, il appartient aux intéressés, dans une société en commandite ordinaire, de statuer entre eux sur les questions de dissolution et de liquidation, s'ils sont tous d'accord, il en est autrement quand il s'agit d'une société en commandite par actions, qui compte parmi ses actionnaires des porteurs absents, ou mineurs, ou incapables à d'autres titres, et lorsqu'il y a lieu, comme dans l'espèce, de recourir à la dissolution et à la liquidation pour une cause non prévue par les statuts sociaux ;

« Considérant, spécialement au regard de la liquidation, qu'un liquidateur, n'étant que le mandataire de tous les actionnaires, devrait être nommé par eux, mais que, dans l'impossibilité où se trouvent les actionnaires de la société Prost de s'entendre sur le choix de ce mandataire, c'est à la justice qu'il appartient d'y pourvoir dans l'intérêt de tous ;

« Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de commerce a, en principe, ordonné la liquidation de la société ;

« Mais considérant qu'à raison de l'importance des intérêts à sauvegarder et de la difficulté des affaires où la société se trouve engagée, un seul liquidateur ne peut suffire à la mission confiée par les premiers juges au liquidateur par eux nommés ; que d'ailleurs, ce dernier s'étant démis de ses fonctions, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

« Infirme en ce que les premiers juges n'ont nommé qu'un seul liquidateur ; émendant quant à ce, dit qu'il sera procédé par trois liquidateurs à la liquidation des affaires de la société A. Prost et C, d'après le mode et dans les conditions prescrites par le jugement du 22 février 1858 ; nomme pour liquidateurs Franquin, Desnouilles et Lagaier, pour procéder au lieu et place de Dubrut, démissionnaire ; la sentence au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 3 août.

DOMAINE PUBLIC. — LITS DES FLEUVES. — TERRAIN SITUÉ AU-DESSOUS DU NIVEAU DES HAUTES EAUX.

I. Est réputé dépendance du lit d'un fleuve et constituer à ce titre une portion du domaine public le terrain situé au-dessous du niveau des hautes eaux de ce fleuve.

Il ne peut dès lors devenir l'objet d'un titre translatif de propriété privée entre particuliers ou d'une possession de nature à engendrer la prescription.

II. Les propriétaires d'un terrain déposé par le fait de l'abaissement du sol ou de la submersion n'ont aucun droit de répétition ou d'indemnité contre l'Etat.

Le 14 septembre 1838, la fille Chevalier, aujourd'hui femme Mary, a acheté au sieur Labry des terrains situés à Passy, sur le bord de la Seine. Postérieurement à cette acquisition, l'administration établit sur une portion de ce terrain un quai, un port et un dépôt de pavés et de matériaux.

La femme Mary éleva des réclamations, prétendant que ces actes de l'administration constituaient une usurpation commise à son préjudice, et fit assigner M. le préfet de la Seine devant le Tribunal civil.

Elle demandait à être reconnue propriétaire du terrain acheté par elle en 1838, et possédée par des particuliers depuis 1788, et concluait à ce que, dans le délai d'un mois, M. le préfet de la Seine convoquât le jury afin de faire fixer le prix et l'indemnité de dépossession, offrant de consentir vente au profit de l'Etat du terrain litigieux.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bailleul pour la demanderesse, et M<sup>e</sup> Gressier pour M. le préfet de la Seine, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'à la suite de réclamations incessantes élevées par la demoiselle Chevalier, aujourd'hui femme Mary, et autres prétendants, un arrêté préfectoral du 5 septembre 1849 a reconnu, après examen et vérification des lieux, que la zone de terrain dans laquelle se trouve compris celui qui fait l'objet du litige était dans toute son étendue au-dessous du niveau des hautes eaux de la Seine, et a déclaré en conséquence qu'elle était une dépendance du lit du fleuve et constituait à ce titre une partie du domaine public ;

« Attendu que les biens qui font partie de ce domaine, n'étant pas susceptibles de propriété privée, aux termes de l'article 538 du Code Nap., ne sauraient par cela même devenir entre particuliers l'objet d'un titre translatif de propriété ou d'une possession de nature à opérer la prescription ;

« Que l'arrêté du 5 septembre 1849 a été pris par l'administration dans les limites de sa compétence, et qu'il ne saurait appartenir à la juridiction ordinaire d'en apprécier le mérite ou de le réformer ;

« Qu'il ne saurait donc y avoir lieu pour le Tribunal d'examiner les titres d'acquisition et les faits de possession antérieurs qui peuvent être invoqués par la femme Mary, alors que les uns et les autres sont sans valeur et sans effet en présence de cet arrêté, et qu'il n'y a lieu de même tant qu'il existera ;

« Qu'en admettant, ce qui paraît contredit par tous les documents produits dans la cause, que le terrain dont il s'agit eût été plus élevé en 1849 et au-dessus du niveau des hautes eaux de la Seine, et qu'il n'eût pas fait partie alors du lit de ce fleuve, cette circonstance ne changerait rien à la question ;

« Qu'il est évident, en effet, d'après les principes consacrés par l'art. 557 du Code Nap., que tous les titres de propriété privée et les faits de possession se fussent effacés devant le fait de l'abaissement du sol et de son occupation par les eaux du fleuve, et que les propriétaires ainsi déposés n'auraient eu aucun droit de répétition ou d'indemnité contre l'Etat ;

« Attendu que si, depuis l'arrêt de 1849, le terrain en question est sorti du domaine public pour passer dans le domaine de l'Etat, et s'il est devenu dès lors susceptible d'aliénation et de prescription, la femme Mary ne prétend point l'avoir acquis par titre depuis cette époque, ou avoir pu l'acquérir par prescription ;

« Par ces motifs, « Déclare la femme Mary non recevable dans sa demande, la déboute d'elle et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 août.

MURTRE.

L'accusé Vaissade, qui a dépassé la cinquantaine, est marchand de charbon à Paris. C'est un homme d'une grande violence, et les faits dont il a à répondre prouvent que chez lui cette violence peut aller jusqu'à la férocité.

Déjà depuis plusieurs années il vit séparé de sa femme. Il avait auprès de lui une jeune nièce, Virginie Brioude, qui tenait sa maison en qualité de domestique; cette jeune

fille, voulant se marier, avait signifié à l'accusé qu'elle allait le quitter, et, le 23 juin, elle s'était retirée chez la femme Moiset, sa sœur, où elle avait passé la nuit.

Le lendemain, vers six heures du matin, elle revint chez Vaissade avec la femme Moiset, et elle demanda à reprendre ses effets, qu'elle voulait emporter : « Tu ne les emporteras pas tous », s'écria Vaissade en colère. Et, au moment où la femme Moiset mettait la main sur une des robes de sa sœur, l'accusé la lui arracha et la jeta dans la cheminée. Des paroles fort vives furent échangées ; la femme Moiset reçut un soufflet, et elle se sauva dans la rue, où elle arriva les vêtements en désordre et déchirés. Elle était suivie par Vaissade, qui lui donna un coup de pied au moment où elle arrivait sur le trottoir.

A ce moment passait un jeune homme, un Auvergnat aussi, mais qui sortait de l'armée où il avait appris le respect que les forts doivent aux faibles, et qui prit de suite la défense de la femme Moiset. Il reprocha vivement à Vaissade la lâcheté de sa conduite et voulut lui faire honte des violences qu'il exerçait sur une femme. Ce fut contre lui que l'accusé tourna sa fureur. Il débuta par l'accabler des injures les plus grossières qu'il appuya d'un de ces coups de pied comme les Auvergnats seuls savent les donner. Conquet, le généreux intervenant, allait riposter, lorsque Vaissade se déroba, rentra chez lui et revint presque aussitôt avec un couteau qu'il avait pris sur la table de sa boutique. Il se précipita sur Conquet en brandissant cette arme et en s'écriant : « Le voilà, le couteau ! avance donc ! » Et, sans attendre l'agression de Conquet, il frappa celui-ci d'un coup violent dans le côté droit de la poitrine. Le coup fut si rudement porté que la lame atteignit le cœur de Conquet, qui tomba pour ne plus se relever.

C'est de ce meurtre que Vaissade vient rendre compte à la justice.

M. l'avocat-général Goujet a énergiquement flétri la conduite odieuse de l'accusé, et il a réclamé contre lui une punition sévère.

M<sup>e</sup> N. Billiard, défenseur de l'accusé, s'est efforcé d'atténuer ce qu'il y a de répréhensible dans les actes reprochés à son client. Il faut, a-t-il dit, faire la part des habitudes et du caractère des individus de la classe à laquelle appartient Vaissade. Ils ne se distinguent pas par l'aménité de leurs mœurs, et le défenseur rappelle sans le citer, le dicton si connu qui reproche aux Auvergnats de ne faire aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Le défenseur invoquait un usage pratiqué entre Auvergnats, prétend qu'ils se battent parfois au couteau sans intention homicide, et en mettant le doigt sur la lame de cette arme, afin d'empêcher qu'elle ne fasse des blessures mortelles, et il soutient que c'est dans cette pensée que Vaissade a frappé Conquet, sans intention de lui donner la mort.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer. Le verdict qu'ils rapportent à l'audience reconnaît la culpabilité de Vaissade, mais lui accorde des circonstances atténuantes.

L'accusé est condamné à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 10 août.

LE COMPTOIR ANGLO-FRANÇAIS. — LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SUBSISTANCES. — ESCROQUERIES.

Le sieur Victor-François Delaplane, âgé de quarante ans, se disant ancien négociant, après une première faillite, arrivée en 1842, fonda une entreprise sous le nom de Comptoir anglo-français, qui, en 1857, se terminait par une seconde faillite. C'est alors qu'il eut l'idée de fonder, sous la raison sociale Delaplane et C, la compagnie générale des Subsistances, ou société internationale des Manutentions, au capital de 125,000 fr. Cette société n'existait que dans les annonces des journaux. Delaplane n'avait ni crédit ni ressources, et son prétendu associé, John Haston, n'avait apporté dans l'entreprise ni industrie ni capitaux. Mais à l'aide de ces publications il faisait croire à l'existence d'une société, et obtenait de plusieurs négociants des sommes considérables. Néanmoins, il fut mis en faillite une troisième fois, le 20 avril dernier, et le syndic a constaté que des marchandises d'une valeur de 70,000 fr., dont Delaplane avait obtenu la remise, avaient été vendues à vil prix ou déposées en consignation. D'un autre côté, Delaplane avait reçu de divers des billets ou des espèces, et ne leur avait donné en échange que des effets sans valeur.

De nouvelles circonstances vinrent se présenter à Delaplane qui développèrent ses facultés commerciales. En 1857, un sieur Hautsmann, propriétaire de mines dans la Hanovre, venait à Paris à l'effet d'y fonder une société pour l'exploitation de ces mines. Delaplane, avec qui il fut mis en rapport, se chargea de placer les actions de cette société; il en acheta 3,000, à 1,800 fr. l'une, qu'il paya avec des traites sur Londres, demeurées impayées. Pour faire face aux frais de publicité qu'exigeait cette opération, le sieur Hautsmann lui remit pour 20,000 francs de bons sur M. Koenigswarder, que Delaplane a touchés; il lui remit également 50 actions pour les montrer aux amateurs, mais peu de temps après ayant placé lui-même 30 de ces actions, il consentit à en laisser recouvrer le montant par Delaplane. Quant aux vingt dernières actions, celles-ci les a données en nantissement au sieur Bourdon-Dupuis; de telle sorte que le sieur Hautsmann a perdu les 90,000 francs de valeurs qu'il avait confiées à Delaplane.

En même temps, Delaplane se livrait à des négociations de papiers. Un sieur Dumery lui remettait pour 5,000 fr. de bons valeurs et recevait, en échange, des effets sur un sieur Bergeret, de Grenoble, et sur une maison de Manchester. Mais le sieur Bergeret, qui était à la tête d'une société dont le capital n'a jamais été réalisé, a déclaré qu'il n'avait pas provision; quant au correspondant de Manchester, il avait disparu après une faillite.

Dans cette voie où il était lancé, Delaplane ne devait pas s'arrêter. Toujours en 1857, il achetait, moyennant 67,000 fr., des terrains situés à la barrière d'Ivry. Il devait y établir une grande manutention de vivres. Loin d'avoir le capital suffisant pour payer cette acquisition, il n'avait pas même la somme nécessaire pour solder les frais du contrat. Il donnait un à-compte de 23,000 fr. en billets, dont aucun n'a été payé.

Après la chasse aux terrains venait la chasse aux marchandises. En février 1857, Delaplane achetait, à Marseille, 3,000 charges de blé d'Afrique, au prix de 144,000 fr. Sur son ordre, le courtier Rabaud affrète un navire pour expédier les blés de Marseille à Rouen, mais auparavant le courtier exigeait une couverture. Delaplane lui écrivit de se couvrir avec des traites sur la maison Trunnen et Parker de Londres, mais les renseignements recueillis à Londres faisaient bientôt connaître l'insolvabilité de Trunnen et Parker. Rabaud fut donc obligé de subir une perte considérable en revendant les blés, et de supporter les frais de déchargement et de chargement.

Six autres faits sont encore relevés contre le prévenu. Contre 22,000 fr. qu'il avait reçus en espèces d'un sieur Dupuis, il avait donné des traites sur Londres dont la plus grande partie a été impayée; il a fait faire pour 1,600 fr. d'annonces qu'il n'a pas payées; il s'est fait li-

vrer des raisins secs, des sardines, des salaisons, des fruits confits pour environ 800 fr., sans donner un centime d'à-compte. En une seule fois il achetait pour 51,000 fr. de toiles à voiles sur lesquels il reste devoir 20,000 fr. Enfin Delaplane qui, en raison de la multiplicité et de l'importance de ses affaires, ne pouvait se passer d'un coupé, en louait un au mois, et il doit 600 francs à son loueur.

Le sieur Delaplane a nié tous les faits qui lui sont reprochés. Il a toujours été, dit-il, un commerçant sérieux; il a toujours cru à la réalisation de ses entreprises; il a pu être imprudent, mais il n'a jamais cessé d'être honnête homme.

M<sup>e</sup> Delasalle a présenté sa défense.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, qui a rappelé que le prévenu a une précédente condamnation à treize mois de prison, le Tribunal a condamné Delaplane à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 8 juin.

LE PAPIER JOB CONTRE JULES BLANCHARD ET AUTRES. — IMITATION DE MARQUE DE FABRIQUE. — RENVOI DES PRÉVENUS.

Parmi les papiers à cigarettes qui se vendent dans les débits de tabac en France et à l'étranger, il en est un fort connu sous le nom de papier Job. S'il est connu du public par sa qualité, il ne l'est pas moins par les innombrables procès que son propriétaire a intentés aux divers contrefacteurs. Une nouvelle difficulté était soumise à la chambre du Tribunal de la Seine, et l'avocat du papier Job énumérait avec orgueil les nombreuses condamnations obtenues par son client devant plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.

M<sup>e</sup> Landrin, avocat de M. Pierre Bardou, a ainsi exposé les faits de la cause :

Jean Bardou (de Perpignan), a fondé, il y a déjà de longues années, une fabrique de papiers à cigarettes et a pris un brevet. A sa mort, l'un de ses héritiers, Pierre Bardou, s'étant rendu adjudicataire du brevet et du droit de vendre le papier à la dénomination de papier Job. Il a aussi déposé au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan le modèle de ses produits avec les marques distinctives constituant pour lui sa propriété. Le papier, comme le Tribunal peut le voir, est contenu dans une enveloppe noire glacée; sur un des côtés sont deux palmes entourées d'arabesques imprimées en or, sur l'autre côté sont les lettres J. O. B.

Mon client ayant appris que l'on vendait un papier entièrement ou presque conforme à celui dont il s'agit, et revêtu soit de la marque de fabrique susindiquée, soit d'une marque qui n'est que la contrefaçon évidente de celle de l'exposant, a obtenu le 16 juillet 1857, une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine autorisant la saisie des produits sur lesquels il aurait été commis une imitation desdites marques de fabrique. Le 20 février 1858, il a été pratiqué une saisie dans le bazar du Nouveau-Louvre, tenu par le sieur Brandès, rue de Rivoli, 72. Celui-ci déclara tenir les papiers de M. Sarciron, et, le 25 février, une tentative de saisie fut pratiquée chez M. Sarciron, au domicile duquel on ne trouva aucun des papiers recherchés; M. Sarciron déclara cependant en avoir eu et les avoir achetés de M. Jules Blanchard, demeurant à Saint-Gaudens (Hérault).

En conséquence, M. Pierre Bardou a cité devant le Tribunal MM. Jules Blanchard, Sarciron et Brandès pour contravention à la loi du 23 juin 1857, et vous demande l'application des art. 1, 7 et 8 de ladite loi.

M<sup>e</sup> Landrin, dans une discussion pleine de force et de logique, cherche à établir le délit reproché aux prévenus et conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Jules Blanchard est venu de Saint-Gaudens, et comparait assisté de M<sup>e</sup> Avond.

M<sup>e</sup> Avond représente au Tribunal des clichés à l'aide desquels son client imprime les arabesques et dessus que l'on remarque sur la couverture du papier fabriqué et vendu par lui. Ses planches ont été faites, et M. Blanchard s'en est servi bien avant le brevet pris par Jean Bardou, et le dépôt des marques au Tribunal de commerce de Perpignan. Cette antériorité est établie par des certificats nombreux, émanant notamment de l'artiste qui a fabriqué la planche, et des imprimeurs qui s'en sont servis.

En présence de cette antériorité incontestable, M<sup>e</sup> Avond conclut au renvoi de son client et demande en sa faveur des dommages-intérêts que le long voyage justifie suffisamment.

M<sup>e</sup> Armand, avocat de M. Sarciron, tout en appuyant les moyens présentés par M. J. Blanchard, croit que, quant même ils ne seraient pas admis par le Tribunal, son client ne peut être atteint par la loi. Il faut, aux termes des paragraphes 3 de l'article 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, que le vendeur ait connu la contrefaçon ou l'imitation; qu'il ait sciemment vendu ou mis en vente. Or, M. Sarciron est commissionnaire en marchandises de toute nature et il lui est impossible d'être au courant des droits de chacun des fabricants auxquels il sert d'intermédiaire pour l'écoulement de leurs produits. C'est à M. Bardou à prouver que M. Sarciron avait connaissance de l'imitation, et, en l'absence de cette preuve, le renvoi doit être prononcé.

M. Jolly, substitut, a conclu à la condamnation de Blanchard et au renvoi de Sarciron et Brandès.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le demandeur, Pierre Bardou, se trouve aujourd'hui le seul représentant de la succession bénéficiaire de Jean Bardou, son père, pour les marques, vignettes et brevets d'invention concernant le papier à cigarettes connu sous le nom de papier Job, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication sur licitation, dressé par Gambier, notaire à Perpignan, le 11 avril 1853, enregistré; que ces droits comprennent notamment le bénéfice du dépôt fait par Jean Bardou au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 1850, du dessin que, d'après sa propre déclaration, il venait alors d'inventer pour la marque des produits de sa fabrication ;

« Attendu qu'il est constant que les soixante livrets de papier à cigarettes saisis chez Brandès le 20 février dernier provenaient d'une fourniture à lui faite, en décembre 1857, par Sarciron qui les avait achetés, le 1<sup>er</sup> novembre précédent, de Jules Blanchard, fabricant à Saint-Gaudens, et que les étiquettes couvrant ces livrets sont entièrement semblables à celles employées par la maison Bardou ;

« Mais attendu que les documents produits par Blanchard établissent que, plusieurs années avant le dépôt effectué par Jean Bardou, et dès 1842, il se servait, pour envelopper ses papiers à cigarettes, d'une étiquette qui, légèrement modifiée par lui en 1846, n'est autre que celle employée aujourd'hui en concurrence par lui et par Jean Bardou ;

« Que si, de son côté, Pierre Bardou prouve par une ancienne correspondance que, dès 1841, son père fabriqua et vendait à Perpignan des papiers à cigarettes dont l'enveloppe était revêtue des initiales J. B. séparées par un losange, il ne prouve pas que la maison Bardou se soit servie avant le mariage Blanchard de l'étiquette qui fait l'objet du procès actuel ;

« Que dans ces circonstances on ne peut reprocher à Blanchard ni à ses acheteurs Brandès et Sarciron aucune contrefaçon ;

« Et attendu que Blanchard ayant justifié d'une possession antérieure de la vignette adoptée par Bardou, il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis ;

« Renvoie les défendeurs des poursuites ;

« Déboute Pierre Bardou des conclusions par lui prises et le condamne aux dépens ;

« Et, statuant sur les conclusions reconventionnelles de Blanchard et Sarciron :

« Attendu que ces derniers ne justifient avoir éprouvé aucun autre préjudice que celui résultant pour Blanchard de son voyage qu'il a fait à Paris pour sa comparution devant le Tribunal ; que, d'un autre côté, Pierre Bardou qui a obtenu des jugements de condamnation contre plusieurs contrefacteurs, a

pu de bonne foi ignorer la prétention de Blanchard, et une antériorité qu'il n'avait pas encore revendiquée, et que ces jugements ont même indirectement profité à Blanchard.

La distribution des prix à la Faculté de droit de Paris a eu lieu avant-hier, à trois heures. La séance était présidée par M. Pellat, doyen de la Faculté. Un public nombreux se pressait dans l'enceinte de l'ancien Amphithéâtre.

Après ce discours qui a été vivement applaudi, M. Reboul, secrétaire de la Faculté, a proclamé les lauréats, parmi lesquels figure avec distinction le fils de l'honorable M. Benoît-Champy, président du Tribunal civil de la Seine.

- CONCOURS DE 1857. DOCTORAT. 1re médaille d'or. — M. Marie-Henri-Anatole-François-de-Paulle-Béard-Desglajoux, né à Ormesson (Seine-et-Oise), le 17 juillet 1833.

- CONCOURS DE 1858. LICENCE. — DROIT ROMAIN. 1er prix. — M. Bernard-Gabriel Benoît-Champy, né à Paris (Seine), le 24 décembre 1835.

CHRONIQUE PARIS, 10 AOUT.

Par décret du 2 août, rendu sur la proposition de M. le ministre des finances, M. Gressier, avocat du Trésor public et de l'administration des domaines, a été nommé membre de la Légion-d'Honneur.

Voici les faits d'escroqueries exposés par le sieur François Millet, domestique, à la charge des nommés Lefrançois, Leblond, Grégoire et Louis, renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Les deux derniers ont échappé aux recherches de la justice.

Le 20 avril dernier, vers huit heures du soir, j'étais arrêté devant la boutique d'un marchand de gravures, entre la rue Vivienne et la rue de Richelieu, et je regardais le portrait de Rachel avec beaucoup d'attention, parce que j'étais à Cannes avec mon maître quand elle est morte; que j'allais chez elle, et que même j'ai assisté à ses derniers moments.

Le cousin, Roger Pichenot, ne trouvait rien d'in vraisemblable à ce récit, appuyé d'un jambon, d'un pot de beurre et de deux paires de bas tricotés. Il y avait quinze ans qu'il avait quitté le pays, y laissant force cousins et cousines, entre autres une petite bambine du nom de Rose. Il est vrai que le bouton de rose d'il y a quinze ans avait les cheveux blancs et les yeux bleus, et que la belle épanouie d'aujourd'hui a les yeux noirs et les cheveux châtain; mais quinze ans amènent des révolutions plus étonnantes, et le bon Roger n'est pas sceptique.

missaire de police, que je n'ais pas peur, que l'affaire s'arrangerait. Le lendemain, je reçus une lettre signée Pichon, dans laquelle on me disait: « Ne vous dérangez pas, prochainement j'irai vous dire ce qui en est. » Je n'ai plus entendu parler de rien.

M. Numa Alphanbery, commis changeur, rue Vivienne: Le 21 avril, de sept heures et demie à huit heures du matin, cet individu (Lefrançois) se présente pour vendre une obligation du chemin de fer d'Orléans; j'appelle mon patron; l'individu dit se nommer Leblond et avoir une obligation à vendre, obligation lui venant de son père.

Je l'aperçois avec trois autres jeunes gens; ils me voient et entrent rue de la Lune, n° 37. Je me cache dans une allée en face et j'attends; au bout de quelques instants, deux des jeunes gens mettent le nez à la porte, regardent autour d'eux, comme pour voir si j'étais encore là; puis ils font signe aux autres, et tous les quatre sortent.

Les deux prévenus interrogés, conviennent des faits. Lefrançois, qui a déjà subi deux condamnations pour vol, l'une à deux ans de prison, l'autre à trois ans, a été condamné cette fois à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Leblond a été condamné à deux ans. Grégoire et Louis par défaut, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Comment ne pas être ravi d'accueillir une jolie cousine de dix-huit ans, qui arrive du pays avec un jambon, de la part de votre père, un pot de beurre et deux paires de bas tricotés de la part de votre mère, et des compliments de la part de toute la famille?

Mais donnez-vous donc la peine de vous asseoir, ma cousine, dit le cousin; vous dinerez avec nous, n'est-ce pas? Vous coucherez chez nous; nous vous mènerons au Jardin-des-Plantes, aux Champs-Elysées et au bois de Boulogne; entre nous, ce sera sans façon, ma cousine, à la fortune du pot; embrassons-nous, embrassez ma femme, embrassez mes enfants. Toinette, va chercher une chopine et une douzaine de biscuits pour rafraîchir la cousine. Et Toinette d'obéir avec joie à son mari, de descendre l'escalier quatre à quatre, de remonter avec les provisions et d'étaler le tout sur la table en donnant, la première, l'exemple d'un vil empressement à les déguster.

Le cousin, Roger Pichenot, ne trouvait rien d'in vraisemblable à ce récit, appuyé d'un jambon, d'un pot de beurre et de deux paires de bas tricotés. Il y avait quinze ans qu'il avait quitté le pays, y laissant force cousins et cousines, entre autres une petite bambine du nom de Rose. Il est vrai que le bouton de rose d'il y a quinze ans avait les cheveux blancs et les yeux bleus, et que la belle épanouie d'aujourd'hui a les yeux noirs et les cheveux châtain; mais quinze ans amènent des révolutions plus étonnantes, et le bon Roger n'est pas sceptique.

L'identité de la cousine ne faisait donc pas doute, la voilà installée dans le ménage du ménétrier. Elle y passe une première nuit. Le lendemain, dès cinq heures, Roger va à son atelier pour n'en revenir que le soir.

Après bien des recherches, Roger est parvenu à retrouver Rose, et aujourd'hui il portait plainte contre elle devant le Tribunal correctionnel.

La, il apprenait que Rose n'est pas une Pichenot, qu'elle n'est pas sa cousine, qu'assistée par un certain Picard de certains détails de famille sur Roger, elle les avait mis à profit pour tromper sa bonne foi.

Rose: C'est ce Picard qui m'a dit que M. Roger lui devait et ne voulait pas le payer, et qu'il fallait le forcer malgré lui. Roger: Je ne dois rien à personne, pas plus à un Picard qu'à un autre.

avait ajouté des porte-épaulettes dorées, il prenait le titre de comte de Morville, qui ne lui appartenait pas, et se faisait passer pour lieutenant instructeur à l'école de Saint-Cyr. Il ajoutait à cet uniforme le ruban de la médaille de Crimée. C'est à l'aide de ces manœuvres qu'il se faisait loger et nourrir, et a commis un grand nombre d'autres escroqueries dont voici les principales racontées par les témoins intéressés.

Un limonadier de Montrouge: Un matin, ce jeune homme, que j'ai pris pour un officier, est arrivé avec un de mes collègues dans mon établissement; ils étaient tous deux à cheval. Après déjeuner, ils sont allés faire une promenade à cheval en disant qu'ils reviendraient dîner. Ils sont revenus, en effet. Ils étaient en train de dîner, et j'entendais que le soi-disant officier voulait vendre son cheval à mon collègue quand douze gardes de Paris sont entrés. A leur arrivée, j'ai vu ce jeune homme prendre son képi, il est sorti et je ne l'ai plus revu. J'étais tranquille parce qu'il avait laissé son cheval dans la cour, mais il n'est pas venu le chercher.

Un adjudant sous-officier au 4e escadron du train, à Bercy: Un matin, M. de Morville, que je ne connaissais pas et qui se disait comte, est venu à notre quartier, sous prétexte de permuter avec l'un de nous. Il disait qu'il était sous-lieutenant instructeur à Saint-Cyr, mais qu'il consentait volontiers à changer son épaulette contre celle d'adjudant ou même contre les galons de maréchal-des-logis chef. Il est resté avec moi et deux maréchaux-des-logis chefs jusqu'à l'heure du déjeuner. Comme cela se fait entre nous, nous l'avons invité à partager notre déjeuner à la cantine; il a accepté. Le soir, il a dîné avec nous; le lendemain matin, après déjeuner, il nous a demandé la permission de nous offrir un punch en reconnaissance de notre bonne réception. Nous avons accepté sans façon; nous sommes allés au café qu'il nous a indiqué, nous disant qu'il allait nous rejoindre, mais nous l'avons attendu inutilement. Le soir, en rentrant dans ma chambre, je me suis aperçu qu'il m'avait volé une paire d'épaulettes en or.

Un immense incendie a éclaté hier, vers six heures du soir, à la Petite-Villette, entre le bassin du canal et la route de Pantin. C'est dans les dépendances d'une scierie mécanique, située rue d'Allemagne, 25-27, et dans la partie à l'est, que le feu a pris; il s'est propagé si rapidement, que lorsqu'on s'en est aperçu, on s'est trouvé dans l'impossibilité d'arrêter ses progrès. L'incendie n'a pas tardé à gagner les maisons voisines, rue d'Allemagne, 29 et 31, 23 et 21, puis de vastes chantiers de bois de charpentes et de charbons de terre, derrière les maisons, entre la rue indiquée et le quai de la Loire, qui borde le bassin du canal, à La Villette. Alimenté par ces immenses dépôts de combustibles, l'incendie a acquis en peu de temps une intensité extrême, qui a donné pendant plusieurs heures des craintes sérieuses pour la plus grande partie de la commune. Les flammes s'élevaient en tourbillons à une hauteur prodigieuse et leur leur sinistre était projeté dans un rayon de 25 à 30 kilomètres. Mis en alerte par cette leur, les pompiers de plus de vingt communes environnantes, et dont quelques-unes étaient éloignées de 10 à 12 kilomètres, se sont mis en marche dans sa direction avec leurs pompes pour venir offrir leur concours; et ont pu participer à l'extinction du feu avec les pompiers de La Villette et de Paris, arrivés sur les lieux avec leurs pompes dans les premiers moments.

Les secours ont été du reste prompts et abondants; indépendamment de la population de la Villette et de celle des communes les plus rapprochées, de nombreux détachements de troupes casernées dans les environs, et plusieurs brigades de sergents de ville de Paris avaient été envoyés au premier avis, et le nombre des travailleurs s'est toujours trouvé suffisant malgré l'étendue du foyer. Vers neuf heures et demie, le feu avait pu être circonscrit dans le large périmètre que nous avons indiqué. On était parvenu à préserver de ses atteintes un grand nombre de piles de bois de charpentes attendant au foyer, sur le quai de la Loire, et l'on avait l'espoir que les ravages s'arrêteraient là. Mais peu après l'incendie gagna les maisons portant les n° 19 et 17, rue d'Allemagne, plusieurs chantiers de bois et de charbons de terre qui se trouvaient derrière, et pendant plus d'une heure on eut la plus grande peine à le contenir dans cette nouvelle limite qu'il dépassa ensuite en atteignant la maison n° 15. Cette fois, on parvint heureusement à arrêter ses progrès, et peu après, vers une heure du matin, on en était maître, et l'on avait la certitude de pouvoir l'empêcher d'étendre son immense foyer, qui se développait en ce moment sur une longueur de plus de deux cents mètres sur la rue. C'était un succès presque inespéré, après la nouvelle propagation du feu, qui avait eu lieu entre neuf et dix heures, et l'on était unanime pour reconnaître qu'une grande partie de ce succès revenait à un industriel de la commune, le sieur Riché, entrepreneur de vidange.

A la première vue de l'incendie, M. Riché s'était empressé de mettre le matériel de son exploitation, composé d'immenses tonnes et surtout de nombreuses pompes aspirantes d'une très grande puissance, à la disposition des pompiers de la commune. Ces pompes avaient lancé des jets d'eau sur les chantiers voisins, aussi bien que sur ceux qui étaient embrasés, ainsi que sur les bâtiments en feu, et il avait été possible avec le concours des trente ou quarante autres pompes amenées de tous côtés de noyer le feu, après cinq ou six heures d'un travail incessant pendant lequel tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage. C'est en grande partie, dit-on, au concours de ces pompes qu'on doit d'avoir pu préserver une partie des chantiers de bois et de charbons et tous les bâtiments qui se trouvaient sur le quai de la Loire derrière le foyer de l'incendie. L'eau était lancée avec tant d'abondance, que plusieurs chantiers de bois embrasés ont pu être noyés avant que la combustion eût atteint le quart ou la moitié.

A la première nouvelle de l'incendie, M. Boitelle, préfet de police, s'est rendu sur les lieux du sinistre, où se trouvaient les autorités de la commune, et il a suivi, pendant plusieurs heures, les travaux de sauvetage dirigés par le colonel de la Condamine, commandant du corps des sapeurs-pompiers de Paris. Un peu plus tard, sont également arrivés MM. le maréchal Magnan, le général Soumain, S. A. I. le prince Napoléon, qui se sont fait rendre compte de la situation et ont ensuite donné des ordres pour faire venir successivement d'autres détachements de troupes afin de pouvoir relever les travailleurs.

Un incendie a eu lieu du matin; mais le feu a continué à brûler sous les décombres, malgré le jeu des pompes, et cette après midi il n'était pas encore entièrement éteint. Plusieurs pompes sont restées en manœuvre pendant toute la journée, néanmoins il n'y a plus aucun danger pour le voisinage. On s'occupe depuis ce matin du débâclement. Les maisons numérotées 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29 et 31 sont réduites en cendres. La perte causée par ce sinistre est considérable; les marchandises brûlées seule-

ment sont estimées à plus d'un million et demi de francs. On ne connaît pas encore exactement la valeur des immeubles incendiés, mais elle doit être également très importante.

Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. Tout porte à croire, quant à présent, que cette cause est accidentelle. Une trentaine de personnes ont été plus ou moins grièvement blessées; plusieurs l'ont été en quittant leur logement et en voulant emporter quelques objets mobiliers au moment où le feu s'y introduisait; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont été blessées en concourant au travail de sauvetage. Toutes ont été l'objet de soins empressés, et celles qui avaient reçu des blessures graves ont été transportées à l'hôpital St-Louis. On a lieu d'espérer, du reste, que les blessures d'aucune de ces personnes n'auront pas de suites fâcheuses.

PREFECTURE DE POLICE. Le préfet de police a adressé la circulaire suivante aux commissaires du ressort de la préfecture de police: Paris, le 14 juillet 1858.

Messieurs, S. Exc. le ministre de l'intérieur ayant été informé que certaines personnes portaient, d'une manière ostensible, les médailles à elles dérivées par des villes et des sociétés particulières, a, par une circulaire en date du 5 mars dernier, prescrit de mettre fin à un abus qui tend à devenir de plus en plus fréquent.

Le port de toute médaille autre que celles décernées par le Gouvernement est formellement interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Il en est de même du port du ruban de la médaille de sauvetage attaché comme un ruban d'ordre et sans que la médaille y soit jointe.

Ces deux faits sont également répréhensibles et susceptibles d'être déférés aux Tribunaux, pour infraction aux dispositions de l'art. 239 du Code pénal. Je vous invite, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour que les abus signalés ne se produisent pas à l'avenir, et je compte sur votre concours pour assurer l'exécution des instructions de M. le ministre de l'intérieur. Recevez, etc, Le préfet de police, BOITELLE.

Par décret impérial du 29 juillet 1858, M. Eugène-Louis Ledoux a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Archédacon, démissionnaire.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 9 août courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1858, M. Laurent, adjoint au syndic, en remplacement de M. Archédacon, agent de change démissionnaire.

Bourse de Paris du 10 Août 1858. Au comptant, Der. c. 69 — Hausse c. 25 c. Fin courant, — 69 03 — Hausse c. 25 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 ..... 69 — FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 ..... 84 — Oblig. de la Ville (Em- 4 1/2 0/0 de 1825. — print 25 millions. — 4 1/2 0/0 de 1852. 96 90 — de 50 millions. 1095 — Actions de la Banque. 3100 — de 60 millions. 432 50

FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 3 0/0 1856. 89 50 Valeurs diverses. Oblig. 1855, 3 0/0. — Caisse Mirès ..... 306 25 Esp. 3 0/0 Dette ext. — Comptoir Bonnard. 73 75

A TERME. 3 0/0 ..... 68 80 Cours. 69 10 Plus haut. 68 80 Plus bas. 69 05 4 1/2 0/0 ..... — Cours. — Plus haut. — Plus bas. —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans ..... 4295 — Ardennes et l'oise. 430 — Nord (ancien) ..... 940 — (nouveau) —

Le succès de la Bibliothèque variée, publiée par MM. L. Hachette et C., est justifié par les remarquables publications qui viennent chaque jour enrichir cette collection et par la grande variété des ouvrages qui la composent. La littérature contemporaine, avec Lamartine, Victor Hugo, Michelet, Topffer, Jules Simon, Saintine, Méry, Gautier, Harmer, A. Houssey, E. About, Taine, etc., et notre littérature classique avec Boileau, Corneille, La Fontaine, Molière, Montaigne, Montesquieu, Pascal, Racine, Rousseau, Saint-Simon, et prochainement Voltaire, y tiennent le premier rang. Viennent ensuite des traductions des meilleurs romans étrangers et des chefs-d'œuvre de littératures étrangères et anciennes.

Parmi les chefs-d'œuvre étrangers les œuvres complètes de Byron, la divine comédie de Dante et les poèmes d'Ossian sont déjà traduits et publiés. Les œuvres de Goethe, de Schiller et de Shakespeare ne tarderont pas à paraître. La Bibliothèque variée, publiée avec discernement et persévérance, contiendra, près des œuvres contemporaines de toute nature, tous les chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

Orléans. — Mercredi, Guillaume Tell; M. Cazaux débutera par le rôle de Guillaume Tell; les autres rôles, par MM. Rénaud, Obin, M<sup>lle</sup> Marie Dussy, Ribault, de la Pommeraye.

A l'Hippodrome, aujourd'hui mercredi soir, Pékin la nuit. Demain jeudi, grande fête équestre, militaire et musicale; concert monstre avec 200 tambours et toutes les musiques réunies des régiments de la garnison de Paris. Ce spectacle commencera à trois heures et sera terminé par la Guerre des Indes. Chaque personne recevra, en prenant sa place, un billet de la loterie du Valet d'argent. Les voitures de place, n'en conduiront pas moins gratis les personnes qui le demanderont, quand elles seront au nombre de trois au moins. Aller et retour gratis par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare.

SPECTACLES DU 11 AOUT. Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour. Opéra-Comique. — La Fille du Régiment, les Méprises. Vaudeville. — La Bataille de la vie, Mon dernier duel. Variétés. — L'Utichée, Vert-Vert, Feu Brigitte, une Maîtresse. Gymnase. — La Balançoire, l'Honneur est satisfait. Palais-Royal. — Le Fils de la Belle au Bois dormant. Porte-Saint-Martin. — Jean-Bart. Ambigu. — Les Fugitifs. Gaîté. — Les Crochets du père Martin. Cirque Impérial. — Le Maréchal de Villars.

